

CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

ARTICLES 56, 57, 59

Suite aux modifications introduites par la loi constitutionnelle n° 1 du 19 octobre 2020 : « Modifications aux articles 56, 57 et 59 de la Constitution en matière de réduction du nombre des parlementaires » (*Gazzetta Ufficiale* n° 261 du 21 octobre 2020) (*)

Article 56

La Chambre des députés est élue au suffrage universel et direct.

Le nombre des députés est de quatre cents, dont huit élus dans la circonscription “Étranger”.

Tous les électeurs qui, au jour des élections, ont vingt-cinq ans révolus sont éligibles.

La répartition des sièges entre les circonscriptions, exception faite des sièges assignés à la circonscription “Étranger”, s’effectue en divisant le nombre d’habitants de la République, tel qu’il résulte du dernier recensement général de la population, par trois

(*) L’article 4 de la loi constitutionnelle n° 1 du 19 octobre 2020 établit que les modifications aux articles 56 et 57 de la Constitution « s’appliquent à compter de la date de la première dissolution des Chambres ou échéance de la législature qui intervient après la date d’entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle et, en tout état de cause, au plus tôt soixante jours après ladite date d’entrée en vigueur. »

cent quatre-vingt-douze et en attribuant les sièges proportionnellement à la population de chaque circonscription, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

Article 57

Le Sénat de la République est élu sur une base régionale, exception faite des sièges attribués à la circonscription "Étranger".

Le nombre des sénateurs élus est de deux cents, dont quatre élus dans la circonscription "Étranger".

Aucune région ou province autonome ne peut avoir un nombre de sénateurs inférieur à trois, à l'exception du Molise, qui a deux sénateurs, et du Val d'Aoste, qui en a un.

La répartition des sièges entre les régions ou les provinces autonomes s'effectue, après application des dispositions visées à l'alinéa précédent, proportionnellement à leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement général, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

Article 59

Tout ancien Président de la République est sénateur de droit et à vie, sauf s'il y renonce.

Le Président de la République peut nommer sénateurs à vie des citoyens qui ont illustré la Patrie par leurs mérites exceptionnels dans les domaines social, scientifique, artistique et littéraire. Le nombre total des sénateurs en exercice nommés par le Président de la République ne peut en aucun cas être supérieur à cinq.